

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-613 DU 27 DECEMBRE 1996

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et de l'Accord portant adhésion à la Convention de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Décembre 1996 ;

DECRETE :

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et l'Accord portant adhésion à la Convention de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède signés à Maurice le 04 Novembre 1995 seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances (Ordonnateur FED) qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

La coopération ACP-UE a pour base juridique les Conventions de Lomé qui ont succédé aux Accords de Yaoundé. La quatrième Convention de Lomé révisée issue des assises de l'Ile Maurice est celle qui va bientôt entrer en vigueur.

.../...

Cette coopération définit un type particulier de relations d'échanges et d'aides au développement entre l'Union Européenne et le Groupe A C P.

Le groupe A C P est né de l'Accord de Georgetown du 6 Juin 1975 et compte aujourd'hui soixante dix (70) membres.

La Communauté Européenne qui est née du Traité de Rome de 1957 est devenue Union Européenne par la réalisation du marché commun, de l'union politique instituée par le Traité de Maastricht en 1992. Elle compte aujourd'hui quinze (15) membres avec l'entrée en 1995 de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Ces trois pays, en accédant au Traité de l'Union, se doivent d'adhérer également à la Convention de Lomé. Ainsi, l'Accord signé à Maurice le 04 Novembre 1995 constate cet acte juridique.

L'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé IV ressort de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 362 § 2.

En effet, à la différence des trois premières Conventions qui ont été prévues chacune pour une durée de cinq (5) ans, la 4ème Convention de Lomé a été signée le 15 Décembre 1989 pour une durée de dix (10) ans. Seul le Protocole Financier qui y a été annexé était limité à une première période de cinq (5) ans et donc doit être renouvelé à la fin de cette période.

Dans le cadre des négociations pour la réévaluation du concours global du Protocole Financier, un certain nombre de dispositions ont été revues.

Certaines innovations ont été introduites dans la Convention et portent sur :

- les principes et les questions institutionnelles ;
- le commerce et les questions liées au commerce ;
- la coopération pour le financement du développement et les questions connexes.

Le présent Accord du 4 Novembre 1995 qui est ainsi soumis à l'examen de notre Représentation Nationale résulte des négociations ayant caractérisé cette révision à mi-parcours.

## I - LES PRINCIPES ET LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

### 1° - Les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit

Le principe du respect des droits de l'homme s'est affirmé d'une manière nette au cours des négociations. Ainsi, dans le cadre de la coopération ACP-UE, le respect des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit constituent des "éléments essentiels" de la Convention de sorte que leur violation pourrait entraîner des mesures de suspension.

Afin d'éviter une prise de décision unilatérale de l'Union Européenne (UE) en cas de violation des droits de l'homme par un Etat ACP, il a été prévu une clause de suspension prévoyant un mécanisme de consultations.

### 2° - Questions institutionnelles

Il est convenu que l'Assemblée Paritaire devienne un véritable forum dans lequel les "élus du peuple" puissent débattre des questions de la coopération suivant leurs véritables attributions.

Le respect du principe de la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif et le Législatif est exigé dans le cadre de la composition de l'Assemblée Paritaire de sorte que les représentants des Etats à cette institution doivent être désignés par leurs parlements respectifs. Toute autre représentation doit désormais être soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée Paritaire.

## II - COMMERCE ET QUESTIONS LIEES AU COMMERCE

Les nouvelles dispositions de la Convention ont pour but d'accorder au commerce, l'importance qu'il convient afin d'en faire le moyen le plus efficace pour redynamiser le processus de développement des ACP.

Les principaux domaines dans lesquels des changements sont intervenus sont :

### 1° - l'Accès au marché

D'une manière générale, le traitement préférentiel des produits originaires des Etats ACP a été maintenu. Il s'agit en l'occurrence de la suppression des droits de douane, des prélèvements des contingents et du calendrier de commercialisation.

Certains avantages supplémentaires ont été obtenus pour des produits ACP. Il s'agit entre autres de :

- i - la réduction de 15 % des droits de douane et de prélèvements pour les produits ACP ne bénéficiant pas de préférence ;
- ii - la réduction de 50 % des droits à l'importation des céréales (plafond de 15 000 T) et de viande porcine (500 T) ;
- iii - la suppression des quantités de préférence (sauf pour les oranges et les mandarines) etc...

## 2° - Les règles d'origine

Les discussions sur cette question ont porté sur les règles d'origine applicables aux produits de pêche, à la tolérance en valeur, au cumul.

Toutes les attentes des ACP n'ont pas été satisfaites. Néanmoins, il est à considérer quelques progrès en ce qui concerne :

- le **seuil** de tolérance qui est passé de 10 à 15 % ;
- la prise en compte des intrants en provenance d'autres pays en développement dans la définition du produit originaire (principe du cumul).

## 3° - Le Stabex

L'une des grandes difficultés qu'a connu le système sous le premier Protocole Financier de Lomé IV est l'insuffisance des ressources Stabex. A l'issue des négociations, le volume des ressources Stabex a été porté à 1 800 millions d'Ecu (au lieu des 2 000 réclamés par les ACP) contre 1 500 Millions d'Ecu pour le premier Protocole.

Il a été également retenu que les Pays Moins Développés, Enclavés et Insulaires (PMDEI) soient exemptés de la réduction des bases de transfert en cas d'insuffisance des tranches annuelles lorsque ces bases de transferts sont inférieures à 2 millions et 1 million d'Ecu.

Enfin, les dispositions du nouvel article 209 autorisent l'utilisation des transferts Stabex à l'appui des programmes d'ajustement structurel en cours.

### III - COOPERATION POUR LE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

L'Accord apporte des améliorations aux procédures de mise en oeuvre de la coopération financière et technique. Ces améliorations visent à assurer une utilisation plus efficace des ressources financières du Fonds Européen de Développement (FED). Les innovations peuvent être ainsi résumées :

#### 1° - Objectifs de la coopération

Il est retenu que dans le processus de programmation, il sera dûment tenu compte à la fois des objectifs et priorités de la Communauté en matière de politique de coopération et des politiques et priorités de développement des Etats ACP (article 4).

La Convention révisée prévoit dans le protocole financier des mesures d'incitation sous la forme de "dotation spéciale" (art. 5 et 224 m) en faveur des Etats ACP qui souhaitent promouvoir la démocratie et l'Etat de droit.

#### 2° - Programmation

La nouvelle Convention retient en matière de programmation, les principes ci-après :

- la répartition des ressources du programme indicatif en tranches ; la première tranche devant atteindre 70 % des ressources du PIN ;
- le renforcement des fonctions des Ordonnateurs nationaux, du Chef de la Délégation en ce qui concerne l'établissement des rapports relatifs aux causes de retard ou de blocage dans la mise en oeuvre ;
- l'élargissement du programme pluriannuel en vue d'y inclure la coopération décentralisée, les femmes dans le développement, le développement du commerce ;
- la délégation de la responsabilité de l'exécution des projets aux agents de coopération décentralisée et à d'autres bénéficiaires éligibles, tout en maintenant le contrôle financier des ordonnateurs nationaux et des chefs de délégation ;
- l'inclusion du développement du secteur privé dans les programmes indicatifs.

.../...

### 3° - Coopération décentralisée

La Convention révisée procède à l'élargissement de la notion d'agents de la coopération décentralisée en y incluant tous les agents susceptibles d'apporter une contribution au développement (collectivités locales, coopératives, syndicat, ONG etc...) sous le contrôle financier des ordonnateurs nationaux et des délégués.

### 4° - Coopération culturelle

Aux termes des nouvelles dispositions, les institutions spécialisées et la Fondation Culturelle ACP-UE peuvent avoir accès aux ressources de la Convention.

### 5° - Coopération industrielle

Les nouvelles dispositions relatives à cette question définissent :

- les responsabilités du Comité des Ambassadeurs en ce qui concerne la supervision des travaux du Comité de Coopération industrielle ;
- l'appui du Centre pour le Développement Industriel (CDI) au développement industriel et au secteur privé dans les Etats ACP ;
- le rôle du Conseil d'Administration du Centre pour le Développement Industriel (CDI).

### 6° - Développement du secteur privé

Dans le cadre de la redéfinition des modalités d'utilisation des ressources gérées par la Banque Européenne d'Investissement (B E I), il a été convenu que 50 % au moins de ces ressources devront servir à financer le développement du secteur privé dans les Etats A C P.

### 7° - Ajustement structurel

Les accords auxquels les parties sont parvenues en ce qui concerne l'ajustement structurel sont repris aux articles 224, 243, 246 à 248 et portent sur :

- la dimension régionale de l'ajustement structurel et les mesures de compensation pour les pertes subies lors des échanges avec l'extérieur ;

- l'adaptation des procédures de passation des marchés dans le cadre de l'ajustement structurel, en vue de les rendre conformes aux besoins du secteur privé et aux pratiques administratives ACP ;
- l'appui budgétaire direct aux Etats ACP engagés dans des programmes d'ajustement.

#### 8° - Le protocole financier

L'enveloppe financière du second protocole financier de la Convention de Lomé IV s'élève à 14 625 Millions d'Ecu (soit un accroissement de 22 % par rapport au premier protocole) dont 12 967 MILLIONS d'Ecu pour le FED et 1 658 pour le BEI. Ainsi, le 8ème FED comprend 11 967 millions d'Ecu de subventions et 1 000 millions d'Ecu de capitaux à risques.

Notre pays pourra disposer pour la programmation du 8ème FED, d'une enveloppe de 120,5 millions d'Ecu soit environ 78,02 milliards de F CFA.

#### CONCLUSION

Les résultats de la révision à mi-parcours de Lomé IV, bien qu'en deçà des attentes et des propositions A C P paraissent encourageantes.

Cet exercice a permis aux parties de s'interroger sur les moyens de la rendre plus efficace et de permettre aux ACP de tirer pleinement parti des avantages que ce modèle de coopération leur offre.

A l'issue des négociations, les résultats montrent que, dans la plupart des domaines, les propositions ACP ont été adoptées. Il en a été ainsi par exemple pour l'appui à la promotion de la démocratisation et des droits de l'homme.

Néanmoins, des efforts restent à faire en ce qui concerne particulièrement le règlement du dossier de la dette.

Le Groupe ACP a demandé l'annulation des dettes antérieures dues par les Etats ACP à la Communauté et à ses Etats membres ainsi que des conditions plus favorables pour les capitaux à risques.

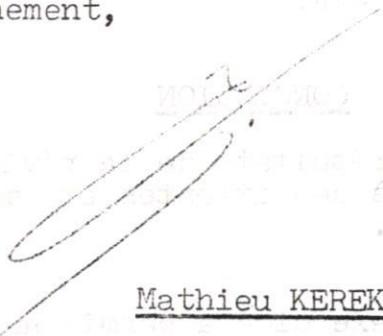
L'Union Européenne a soutenu qu'elle ne peut résoudre le problème de la dette de façon unilatérale, mais qu'il faut plutôt l'inscrire dans le cadre d'une action internationale sous l'égide de la Banque Mondiale ou du Club de Paris.

Il convient toutefois de souligner que l'Union Européenne a réaffirmé sa volonté de contribuer à l'allègement du fardeau de la dette des A C P et de convertir en subventions les prêts spéciaux accordés dans le cadre des précédentes conventions et qui n'ont pas encore été engagés.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé et l'Accord portant adhésion à la Convention de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour autorisation de ratification.-

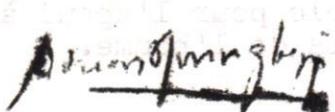
Fait à COTONOU, le 27 Décembre 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et des Relations avec les  
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI

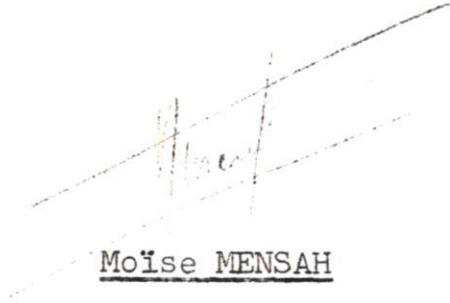
.../...

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,



Pierre OSHO

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MAEC 4 MF 4  
JO 1.-